

Unité départementale du Loiret  
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon  
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source  
CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 03/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE**

60-62 rue d'Anjour  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 253 / 2026  
Code AIOT : 0010001132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE implanté 12 Place Paul BERT 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les objectifs de la visite d'inspection visent à examiner :

- la situation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la gestion des risques accidentels et plus précisément la défense incendie (moyens, organisation, procédures) ;

- la gestion des approvisionnements en eau ;
- la surveillance des effets de l'activité du site sur les milieux aquatiques et dans l'air ambiant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE
- 12 Place Paul BERT 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Code AIOT : 0010001132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Jean-de-la-Ruelle assure la fabrication de composants et pièces mécaniques de précision (bagues, coussinets, flasques en demi-lune) pour des moteurs thermiques de véhicules légers, de poids lourds et de machines industrielles.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Rejets d'effluents aqueux - Transmission des données d'autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.3.  | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 3  | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration         | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.9   | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie        | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14      | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 5  | Confinement des eaux d'extinction                                       | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.6.6.2 | Susceptible de suites                                                                                      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 6  | Isolement                                                               | Arrêté Préfectoral                                | Susceptible de suites                                                                                      | Demande de                                                                                                                 | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | avec les milieux                                                 | du 06/03/2009, article 4.2.4.1                   |                                                                                                     | justificatif à l'exploitant                                                                                         |                       |
| 7  | Vérification des installations électriques                       | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.3.3  | Susceptible de suites                                                                               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 2 mois                |
| 10 | Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses       | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.2.1. | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 2 mois                |
| 11 | Détection automatique d'incendie - Locaux TS et LI               | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19     | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 2 mois                |
| 12 | Détection automatique d'incendie - Locaux TS et LI               | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19     | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              |                       |
| 13 | Détection automatique d'incendie (Locaux TS et LI)               | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19     | /                                                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                         | 2 mois                |
| 17 | Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14     | /                                                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                         | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rejets atmosphériques                                            | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 3.2.4 et 3.2.5 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 8  | Comportement au feu des bâtiments - Ligne IROX                   | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4            | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 9  | Installations électriques                                        | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17             | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 14 | Installations de TS - Gestion des produits et mélanges dangereux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8              | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 15 | Prélèvements et consommation d'eau                               | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.1.         | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 16 | Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14             | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 18 | Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14             | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 3.2.4 et 3.2.5                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques aux conduits n°5 et n°6                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 27/09/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul> |

**Prescription contrôlée :****Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 5 | Conduit n° 6 |
|---------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Acidité totale exprimé en H                       | 0,5          | 0,5          | -            | -            |
| HF exprimé en F                                   | 2            | -            | -            | -            |
| NOx exprimés en NO2                               | 50           | -            | -            | -            |
| Poussières totales                                | -            | -            | 5            | 5            |
| Plomb                                             | -            | -            | 0,01         | 0,01         |
| Etain + Cuivre                                    | -            | -            | 0.01         | 0.01         |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|

#### Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

|                             | Conduit N°1 | Conduit N° 2 | Conduit N° 5 | Conduit N° 6 |
|-----------------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| Flux                        | g/h         | g/h          | g/h          | g/h          |
| Acidité totale exprimé en H | 4,95        | 3,75         | -            | -            |
| HF exprimé en F             | 19,8        | -            | -            | -            |
| NOx exprimés en NO2         | 495         | -            | -            | -            |
| Poussières totales          | -           | -            | 7,5          | 9            |
| Plomb                       | -           | -            | 0,015        | 0,018        |

|                |   |   |       |       |
|----------------|---|---|-------|-------|
| Etain + Cuivre | - | - | 0,015 | 0,018 |
|----------------|---|---|-------|-------|

### Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 27 septembre 2023.

Au titre du constat C1 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n°1), l'inspection des installations classées avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de conformité des rejets atmosphériques par rapport aux VLE (conduit n°5 et n°6)."

Dans le cadre de la gestion des suites de l'inspection du 27 septembre 2023, l'exploitant avait présenté à l'inspection, par courriel du 24 novembre 2023, plusieurs arguments visant la modification d'une partie des VLE fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mars 2009.

Cette demande de modification de prescriptions avait déjà été formulée par l'exploitant par courrier en 2019, en avançant notamment que celles-ci étaient plus contraignantes que les seuils réglementaires des arrêtés sectoriels en vigueur.

En vue de pouvoir relever le seuil de ces VLE et se voir autoriser la mise en place de sa nouvelle ligne de production IROX, l'exploitant avait communiqué le 19 juin 2023 à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires (ERS) des rejets atmosphériques du site, réalisée le 15 mai 2023 par la société KALIÈS.

Cette étude retenait comme sources les données majorantes basées sur les VLE révisées, telles que souhaitées par l'exploitant :

|                    | Paramètres         | VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2009 (concentration en mg / N m <sup>3</sup> ) | VLE de l'ERS du 15 mai 2023 (concentration en mg/m <sup>3</sup> ) | VLE de l'ERS du 15 mai 2023 (flux horaire en g/h) | V L E d e l ' a r r ê t é ministériel du 2 février 1998 (article 27 alinéa 8) (en mg/m <sup>3</sup> ) |
|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conduit n°5 (four) | Poussières totales | 5                                                                                                           | 20                                                                | 30                                                | 100                                                                                                   |

|                                                      |                             |      |     |      |     |
|------------------------------------------------------|-----------------------------|------|-----|------|-----|
|                                                      |                             |      |     |      |     |
|                                                      | Plomb                       | 0,01 | 1   | 1,5  | 1   |
|                                                      | Etain +<br>Cuivre           | 0,01 | 1   | 1,5  | 5   |
| Conduit n°6<br>(vidange big<br>bag)                  | Poussières<br>totales       | 5    | 20  | 36   | 100 |
|                                                      | Plomb                       | 0,01 | 1   | 1,8  | 1   |
|                                                      | Etain +<br>Cuivre           | 0,01 | 1   | 1,8  | 5   |
| R e j e t<br>Chaudière<br>Y G N I S<br>(conduit n°7) | O x y d e s<br>d'azote(NOx) | 100  | 150 | 1485 | -   |

Au regard des résultats de calculs de risque, l'ERS conclut que l'impact sanitaire du site, tel que modélisé, peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire et, par conséquent, que le projet de modification des seuils et la mise en place de la ligne IROX sont eux-mêmes acceptables.

**Aussi, l'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale d'actualiser les VLE conformément aux hypothèses de l'ERS de 2023, par le biais du projet d'arrêté complémentaire**

joint au présent rapport.

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 18 mars 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 le rapport de la dernière campagne de mesures annuelles des rejets atmosphériques du site, réalisée du 24 au 27 novembre 2025 par la société KALI'AIR.

Suite à la proposition précitée, l'inspection apprécie les résultats de cette campagne de mesures au regard des VLE de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 ainsi que de celles utilisées comme hypothèses dans l'ERS de 2023.

Pour le conduit n°1

**L'inspection note préalablement que le Conduit n°1, défini à l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 susvisé comme l'exutoire de la "Chaîne TS Pascalis" n'est plus affecté; cette installation ayant été démantelée il y a une dizaine d'années. Cette installation ne fait donc plus partie du périmètre de la campagne de mesures atmosphériques annuelle. Aussi, l'arrêté complémentaire proposé à l'appui du présent rapport supprime également les dispositions associées à ce point de rejet.**

Pour le rejet carrousel (Conduit n°2)

*Note du prestataire :* les concentrations mesurées lors des précédents contrôles (rapport KALI'AIR référencé CKL25-A025-PR01-V01 du 21 février 2025) étant inférieures à 20% de la valeur limite d'émission, un seul essai a été réalisé sur une durée de 90 minutes.

Résultats des mesures en concentration et en flux :

- acidité totale : les valeurs relevées sont nulles (0 mg/m<sup>3</sup> et 0 g/h).

Les rejets atmosphériques au Conduit n°2 sont conformes aux VLE.

Pour le rejet aspiration four lignes de frittage (Conduit n°5) :

*Note du prestataire :* la stratégie d'échantillonnage de ce rejet est conforme à la réglementation. Trois essais ont été réalisés sur une durée d'environ deux heures et quart chacun.

*Résultats des mesures en concentration (moyenne des valeurs relevées lors des trois essais) :*

- poussières totales 1,4 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale autorisée de 5 mg/m<sup>3</sup> : rejet conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 et à celles de l'ERS de 2023 ;

- plomb 0,0466 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale autorisée de 0,01 mg/m<sup>3</sup> : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 ;

- étain + cuivre 0,0176 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale autorisée de 0,01 mg/m<sup>3</sup> : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09.

*Résultats des mesures en flux (moyenne des valeurs relevées lors des trois essais) :*

- poussières totales 2 g/h pour un flux maximal autorisé de 7,5 g/h : rejet conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 et à celles de l'ERS de 2023 ;

- plomb 0,07 g/h pour un flux maximal autorisé de 0,015 g/h : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 mais conforme à celles de l'ERS de 2023 ;

- étain + cuivre 0,03 g/h pour un flux maximal autorisé de 0,015 g/h : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 mais conforme à celles de l'ERS de 2023.

Conclusion : Les rejets atmosphériques au Conduit n°5 ne sont pas conformes en concentration et en flux pour le plomb, l'étain et le cuivre, au regard des VLE de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 susvisé. Ils sont toutefois conformes aux VLE proposées dans l'ERS de 2023.

Pour le rejet vidange big-bag (Conduit n°6) :

*Note du prestataire :* en raison du fonctionnement discontinu de l'installation, les mesures ont été réalisées en un seul essai d'une durée de 15 minutes.

*Résultats des mesures en concentration :*

- poussières totales 2,6 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale autorisée de 5 mg/m<sup>3</sup> : rejet

conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 et à celles de l'ERS de 2023 ;

- plomb 0,35 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale autorisée de 0,01 mg/m<sup>3</sup> : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 mais conforme à celles de l'ERS de 2023 ;

- étain + cuivre 0,0665 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale autorisée de 0,01 mg/m<sup>3</sup> : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 mais conforme à celles de l'ERS de 2023.

*Résultats des mesures en flux :*

- poussières totales 2 g/h pour un flux maximal autorisé de 9 g/h : rejet conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 et à celles de l'ERS de 2023 ;

- plomb 0,31 g/h pour un flux maximal autorisé de 0,018 g/h : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 mais conforme à celles de l'ERS de 2023 ;

- étain + cuivre 0,06 g/h pour un flux maximal autorisé de 0,018 g/h : rejet non conforme aux VLE de l'AP du 06/03/09 mais conforme à celles de l'ERS de 2023.

Conclusion : Les rejets atmosphériques au Conduit n°6 ne sont pas conformes en concentration et en flux pour le plomb, l'étain et le cuivre, au regard des VLE de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 susvisé. Ils sont toutefois conformes aux VLE proposées dans l'ERS de 2023.

L'inspection constate que, bien que les valeurs de concentration et de flux ne sont pas conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont conformes aux VLE proposées dans l'ERS de 2023.

Aussi, en l'absence d'une modification effective à ce jour des VLE de l'arrêté préfectoral (porter à connaissance de novembre 2023 non instruit), l'inspection des installations classées considère que les prescriptions des articles 3.2.4 et 3.2.5 susvisés de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 sont inadaptées, et qu'il n'y a donc pas lieu de notifier à l'exploitant un nouvel écart de conformité de ses rejets atmosphériques.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats C1 (Fiche de constats n°1) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Rejets d'effluents aqueux - Transmission des données d'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.3.

**Thème(s) :** Autre, Fréquence et modalités d'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance assurée par l'exploitant pour le point de rejet n°2 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral susvisé) : Eaux résiduaires après épuration issues des rejets vers le milieu récepteur.

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|------------|---------------|--------------------------|
|            |               |                          |

|                         |                 |               |
|-------------------------|-----------------|---------------|
| Débit (m <sup>3</sup> ) | Moyen 24 heures | En continu    |
| pH                      | Moyen 24 heures | En continu    |
| DCO                     | Moyen 24 heures | Trimestrielle |
| MES                     | Moyen 24 heures | Trimestrielle |
| Hydrocarbures           | Moyen 24 heures | Trimestrielle |
| Fluor                   | Moyen 24 heures | Hebdomadaire  |
| Phosphore               | Moyen 24 heures | Hebdomadaire  |
| Nickel                  | Moyen 24 heures | Hebdomadaire  |
| Plomb                   | Moyen 24 heures | Hebdomadaire  |
| Étain                   | Moyen 24 heures | Hebdomadaire  |

|        |                 |              |
|--------|-----------------|--------------|
|        |                 |              |
| Cuivre | Moyen 24 heures | Hebdomadaire |

[...]

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une partie des déclarations sous GIDAF est sous-traitée, dans le cadre d'un contrat souscrit auprès de la société EUROFINS.

Au jour de rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées consulte sous GIDAF les trois dernières déclarations visant les effluents au point de rejet n°2 "EPP+EI".

#### Mai 2026 :

Aucune déclaration ne figure sous GIDAF pour ce mois.

#### Avril 2026 :

Aucune déclaration ne figure sous GIDAF pour ce mois.

#### Mars 2026 :

Cette déclaration comporte uniquement des valeurs pour la journée du jeudi 5 mars, visant les paramètres suivants :

- valeur journalière de pH ;
- concentration hebdomadaire du phosphore, de l'étain, du plomb, du nickel, du cuivre et des fluorures.

La valeur journalière du débit n'est pas renseignée.

Par courriel du 18 mars 2026, l'exploitant a transmis son tableau de suivi des résultats de mesures de la qualité des rejets d'eaux résiduaires après épuration.

L'inspection constate que l'ensemble des paramètres réglementés sont analysés à l'exception du pH et du débit.

Au regard des fréquences prescrites dans l'arrêté préfectoral et de celles plus contraignantes fixées dans la convention de rejet du 7 mars 2022, le fluor, le nickel, le plomb, l'étain et le cuivre ne font pas l'objet d'une mesure hebdomadaire mais trimestrielle.

**Constat d'écart :** Absence de respect de la fréquence d'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires après épuration pour le fluor, le nickel, le plomb, l'étain et le cuivre. Absence de mesure du pH et du débit. Absence de déclaration régulière de l'ensemble des résultats dans

GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

|                    |                                           |                                |
|--------------------|-------------------------------------------|--------------------------------|
| Débit de référence | Moyen journalier : 30 m <sup>3</sup> /j   |                                |
| Paramètre          | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO                | 300                                       | 9                              |
| MES                | 30                                        | 0,9                            |

|                     |     |       |
|---------------------|-----|-------|
|                     |     |       |
| Indice hydrocarbure | 5   | 0,15  |
| Fluorures           | 15  | 0,45  |
| Cuivre              | 2   | 0,06  |
| Nickel              | 2   | 0,06  |
| Plomb               | 0,5 | 0,015 |
| Etain               | 2   | 0,06  |
| Phosphore           | 10  | 0,3   |

#### Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 27 septembre 2023.

Au titre du constat C3 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n°5), l'inspection des installations classées avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de respect des VLE pour les paramètres DCO, HCT et ponctuellement MES".

Dans le cadre du traitement de cet écart, l'exploitant avait indiqué à l'inspection par courrier du 12 février 2024 qu'il avait apporté des modifications à ses installations, à savoir la mise en place d'un déshuileur sur chaque sortie d'évapo-concentrateur et la mise en œuvre d'un filtre à charbon actif en sortie des deux déshuileurs avant rejet final.

En parallèle, une pompe d'écémage avait été installée en novembre 2023 afin de pomper facilement la couche d'huile superficielle se formant au niveau du bac de déshuilage situé en amont des évapo-concentrateurs.

L'exploitant indiquait également dans ce courrier qu'il allait dorénavant procéder au nettoyage du bac et des évapo-concentrateurs chaque semaine.

En phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées consulte sous GIDAF les dernières déclarations réalisées pour les effluents émis au point de rejet n°2 "EPP+EI".

Pour rappel, il s'agit d'évaluer au niveau de ce point de rejet la qualité des effluents suivants : les eaux pluviales et les eaux industrielles comprenant les effluents de la tribofinition, les eaux de rinçage de la ligne de préparation des feuillards, ainsi que les rejets de l'atelier de traitement de surface.

**Mai 2026 :**

Aucune déclaration sous GIDAF pour ce mois. Il n'est donc pas possible d'apprécier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la prescription.

**Avril 2026 :**

Aucune déclaration sous GIDAF pour ce mois. Il n'est donc pas possible d'apprécier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la prescription.

**Mars 2026 :**

La déclaration ne comporte que les valeurs relevées le jeudi 5 mars (il manque néanmoins la valeur journalière de flux). Sur la base des valeurs renseignées, les valeurs limites d'émission sont respectées.

**Février 2026 :**

Aucune déclaration sous GIDAF pour ce mois. Il n'est pas possible d'apprécier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la prescription.

**Janvier 2026 :**

La déclaration ne comporte que les valeurs des trois journées suivantes : mercredi 14, mercredi 21 et mercredi 28 janvier.

Pour ces trois journées, les valeurs déclarées sont :

- la valeur journalière du débit ;
- la valeur journalière du pH ;
- la valeur hebdomadaire de la concentration et du flux massique des fluorures ;
- la valeur trimestrielle de la concentration et du flux massique des MES ;
- la valeur trimestrielle de la concentration et du flux massique de la DCO ;

- la valeur trimestrielle de la concentration et du flux massique d'hydrocarbures.

Sur la base des valeurs renseignées sous GIDAF pour ce mois, les valeurs limites d'émission sont globalement respectées, hormis deux dépassements constatés pour :

- le mercredi 14 janvier, un dépassement très significatif (98,4 mg/L) de la valeur de concentration trimestrielle admise (30 mg/L) pour le paramètre MES. Commentaire sous GIDAF : "redémarrage de l'installation progressive après arrêt des vacances de Noël" ;
- le mercredi 28 janvier, un dépassement significatif (322 mg/L) de la valeur de concentration trimestrielle admise pour le paramètre DCO (300 mg/L), dépassement qui n'est pas commenté par l'exploitant.

#### **Décembre 2025 :**

Aucune déclaration sous GIDAF pour ce mois. Il n'est pas donc possible d'apprécier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la prescription.

#### **Novembre 2025 :**

La déclaration ne comporte que les valeurs relevées le jeudi 27 mars (il manque néanmoins la valeur journalière de flux). Sur la base des valeurs renseignées, les valeurs limites d'émission fixées par la prescription sont respectées.

Les nombreuses absences de déclaration sous GIDAF d'un certain nombre de données d'autosurveillance, déjà relevées au point de contrôle précédent, ne permettent pas à l'inspection des installations classées d'apprécier pleinement le respect de la qualité des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement.

**L'inspection des installations classées note toutefois, sur la base des valeurs renseignées dans GIDAF et de celles transmises par courriel du 18 mars (tableau de suivi des valeurs en concentrations uniquement), l'absence de respect de certaines valeurs limites d'émission en concentration et en flux.**

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°5 (Constat C3) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2023 est maintenu.**

**Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas du respect des valeurs limites d'émission fixées par son arrêté préfectoral pour les eaux résiduaires après épuration, en concentration et flux massique.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;<br>[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits [...].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>L'établissement ne disposant d'aucune réserve d'eau d'extinction incendie, la ressource en eau d'extinction pour assurer sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) est basée sur un réseau de poteaux incendie.<br>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 10 avril 2024 un rapport du BUREAU VERITAS EXPLOITATION daté du 6 février 2024 "d'assistance à la vérification et la validation de l'évaluation des besoins en eaux d'extinction d'incendie et des capacités de rétention du site selon les référentiels D9 et D9A".<br>Ce rapport évalue les besoins en eau d'extinction de l'établissement à 600 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures (soit un volume de 1 200 m <sup>3</sup> ) en visant un scénario correspondant à l'incendie généralisé du bâtiment 1, du bâtiment 2 et de l'auvent les séparant. L'incendie du bâtiment 3 est exclu du scénario.<br>Or, le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) prévoit que la surface de référence "est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004, soit par un <u>espace libre de tout encombrement</u> , non couvert, de 10 m minimum".<br>Sur la base de cette définition, la surface de référence à considérer doit inclure l'ensemble des 3 bâtiments de l'établissement et les auvents les séparant. <b>Aussi, l'inspection appelle l'exploitant à actualiser l'estimation de ses besoins en eau.</b><br>Le rapport du BUREAU VERITAS fait également le bilan des équipements disponibles pour l'extinction. Le site dispose d'un seul poteau incendie privé, implanté à l'entrée principale au sud. Les autres hydrants à proximité sont des poteaux publics.<br><br>En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 un rapport d'intervention de la société CHUBB en date du 27 novembre 2025 portant sur la vérification du poteau incendie privé.<br>Ce rapport d'intervention indique que le poteau est fonctionnel et délivre un débit de 124 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar.<br>Le débit du poteau incendie privé de l'établissement est conforme aux attendus de la prescription. |

Basé sur les derniers rapports de mesures des débits tenus à sa disposition sur le site, le prestataire recense dans son rapport d'assistance une disponibilité potentielle de six hydrants, dont le seul poteau incendie privé de l'établissement et cinq poteaux incendie publics, implantés dans un rayon de 100 m autour des installations du site :

| Repérage du PI | Localisation                                                   | Date de la dernière mesure | Débit mesuré à 1 bar | Pression statique à 60 m³/h | Conformité de l'équipement |
|----------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|
| PI n° 1        | Entrée du site Federal Mogul                                   | 28/11/2023                 | 147 m³/h             | 2,5 bars                    | Conforme                   |
| PI n° 17       | Allée de Mistigris (entrée parking PL du site)                 | 08/06/2021                 | 102 m³/h             | 4,6 bars                    | Conforme                   |
| PI n° 18       | 3 rue du Clos Saint-Gabriel                                    | Absence de donnée          | Absence de donnée    | Absence de donnée           | Absence de donnée          |
| PI n° 32       | Place Paul Bert (angle place Paul Bert et rue de la Madeleine) | 28/11/2023                 | 133 m³/h             | 3 bars                      | Conforme                   |

|           |                                                                                                              |                   |                   |                   |                   |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| PI n° 217 | Mail Lucie et Raymond Aubrac<br>(entrée site DEP EXPRESS proche rond-point donnant sur l'Allée de Mistigris) | Absence de donnée | Absence de donnée | Absence de donnée | Absence de donnée |
| PI n° 229 | Mail Lucie et Raymond Aubrac<br>(entrée parking relais Pont de l'Europe)                                     | Absence de donnée | Absence de donnée | Absence de donnée | Absence de donnée |

L'inspection des installations classées note qu'en l'absence de données pour trois des six poteaux incendie concourant à la DECI du site, l'exploitant ne justifie pas de la disponibilité d'une ressource en eau d'extinction suffisante au regard du volume requis déterminé en application du guide D9.

**Constat d'écart :** L'exploitant ne justifie pas de la disponibilité effective des débits suffisants à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 :** Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.6.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide :

- de la fosse de récupération des eaux pluviales présentant un volume de 130 m<sup>3</sup>,
- des rétentions du bâtiment usinage (vestiaires et local informatique) d'un volume de 120 m<sup>3</sup>,
- de trois réservoirs souples étanches aux produits collectés pouvant recueillir un volume de 360 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs seront mis en place par le personnel de la société FEDERAL MOGUL OPERATIONS France à l'aide d'une ou plusieurs pompes thermiques. [...]

**Constats :**

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 27 septembre 2023. Au titre du constat C4 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n°6), l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de justification du confinement du volume des eaux d'extinction en cas d'incendie."

Dans le cadre du traitement de cet écart, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 10 avril 2024 un rapport du BUREAU VERITAS EXPLOITATION daté du 6 février 2024 "d'assistance à la vérification et la validation de l'évaluation des besoins en eaux d'extinction d'incendie et des capacités de rétention du site selon les référentiels D9 et D9A." Dans ce document, le prestataire réalise un travail de recensement et de dimensionnement des zones existantes de confinement (zones d'écoulement, volumes sous quais, bassins, etc).

En termes de volume théorique total de confinement à prévoir pour retenir les eaux d'extinction d'incendie sur le site, les résultats des calculs réalisés par le prestataire en application du guide D9A sont les suivants :

- Incendie du Bât 1 (usinage) : 1 048 m<sup>3</sup> ;
- Incendie du Bât 1 + Bât 2 + Auvent intermédiaire de 530 m<sup>2</sup> (constituant le scénario le plus défavorable) : 1 391 m<sup>3</sup>.

Or, le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) prévoit que "la surface de référence est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum". Sur la base de cette définition, la surface de référence à considérer doit inclure l'ensemble des 3 bâtiments de l'établissement et les auvents les séparant. **Aussi, l'inspection appelle l'exploitant à actualiser l'estimation du volume de confinement à prévoir pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.**

D'après le rapport précité, le volume total de confinement disponible sur le site (par recensement

des zones en point bas permettant un confinement) n'est que de 572 m<sup>3</sup>, se répartissant de la façon suivante :

- Vestiaires du Bâtiment 1 : 85 m<sup>3</sup> ;
- Quai de déchargement du Bâtiment 2 : 160 m<sup>3</sup> ;
- Ancien quai du Bâtiment 3 : 85 m<sup>3</sup> ;
- Cuves enterrées entre les Bâtiments 2 et 3 : 170 m<sup>3</sup> ;
- Mise en charge des réseaux de collecte des eaux pluviales par vanne guillotine : 72 m<sup>3</sup>.

Les moyens de rétention du site ne sont donc pas compatibles avec les besoins théoriques calculés au titre du scénario d'incendie identifié comme le plus défavorable par BUREAU VERITAS, qui sont de 1 391 m<sup>3</sup>.

Aussi, dans son rapport d'assistance, BUREAU VERITAS propose plusieurs aménagements susceptibles d'offrir un volume de confinement total d'environ 1 150 m<sup>3</sup> :

- acquisition de plusieurs barrières d'eau Water-Gate et de deux motopompes pour eaux de fuites ;
- réalisation de travaux de réhaussement des murets et trottoir ;
- réalisation de travaux d'étanchéification.

Par courrier de gestion des suites du 12 février 2024, l'exploitant mentionnait une rencontre prévue avec le SDIS afin de valider ces aménagements.

Par courriel en date du 19 mai 2026 adressé à l'exploitant, l'inspection des installations classées demandait à ce dernier :

- un compte rendu de sa rencontre avec le SDIS ;
- les justificatifs de l'acquisition d'équipements et de la réalisation effective à ce jour des travaux d'aménagement faisant l'objet des propositions techniques du BUREAU VERITAS pour assurer le volume théorique de confinement requis, à savoir : l'acquisition de barrières d'eau Water-Gate et de motopompes pour eaux de fuites, la réalisation des travaux de réhaussement des murets et trottoirs, et autres travaux d'étanchéification.

**Au jour de rédaction du présent rapport, aucun de ces documents n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.**

**En l'absence des justificatifs demandés, l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°6 (Constat C4) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2023 est maintenu.**

**Constat d'écart : Absence de justification de la capacité effective de confinement des eaux d'extinction sur le site, au regard du volume déterminé en application du guide D9A.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                 |

**N° 6 : Isolement avec les milieux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement avec les milieux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 27 septembre 2023. Au titre du constat C5 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n°9), l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de justification de l'étanchéité des vannes d'isolement."</p> <p><u>Ce constat était assorti des observations et demandes suivantes :</u></p> <p>"Transmission le 13 septembre 2023 de la procédure de contrôle des vannes d'isolement. L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des organes (12 juin 2023 et 8 septembre 2023). Les écarts relevés lors de l'opération du 12 juin 2023 sont soldés à la lecture du compte-rendu de l'opération de contrôle du 8 septembre 2023.</p> <p>Toutefois, les opérations portent uniquement sur la vérification de la bonne manœuvre des vannes. A la lecture de la configuration des installations, les vannes 5 et 7 (seules vannes vues) ne peuvent être contrôlées visuellement (simplement).</p> <p>Test de fermeture de la vanne n°7 qui est la dernière vanne avant rejet hors site. La vanne était manœuvrable.</p> <p>L'inspection invite l'exploitant à avoir une réflexion sur la gestion des vannes, leur contrôle/entretien et sur l'automatisation de la vanne n°7 (manœuvre en dessous du niveau du sol, dans le regard ; exposition des agents aux émanations, nombre d'actions à réaliser en situation accidentelle)."</p> <p>Dans le cadre du traitement de cet écart, l'exploitant déclarait par courrier du 12 février 2024 avoir fait procéder à une opération d'hydrocurage des canalisations d'eaux pluviales du site, et</p> |

communiquait à l'inspection des installations classées les rapports afférents émis par son prestataire SOA.

L'exploitant étudiait alors les différentes solutions de coupure des rejets d'eaux, par guillotine automatique ou vessie gonflable. Par courriel du 31 juillet 2024, il indiquait à l'inspection des installations classées avoir fait installer un système de sectionnement avec ballon obturateur gonflable avant rejet au milieu naturel. Ce dispositif est piloté par une cartouche de gaz, positionné dans un coffret métallique rouge bien visible, situé au droit du collecteur de rejet final des eaux pluviales à l'angle sud-ouest du site.

Le jour de la visite d'inspection du 18 mars 2026, l'inspection constate la présence de ce coffret, sans toutefois procéder à un test de mise en œuvre du dispositif.

En termes de procédure, en heures ouvrées l'actionnement du système doit être réalisé par l'un des équipiers de première intervention du site, en heures non ouvrées c'est l'agent de garde (présence d'un personnel 24h/24 et 7j/7) qui est désigné pour le faire.

Les réseaux existants de collecte d'eaux pluviales concourant au confinement des eaux d'extinction, l'inspection des installations classées demandait par courriel en date du 19 mai 2026 adressé à l'exploitant un rapport du contrôle vidéo par caméra qui avait été réalisé à l'intérieur des réseaux d'eaux pluviales pour vérifier l'intégrité des collecteurs.

**Au jour de rédaction du présent rapport, ce document n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.**

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°9 (Constat C5) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2023 est maintenu et reformulé ci-dessous.**

**Constat d'écart :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'intégrité des réseaux existants de collecte d'eaux pluviales concourant à la capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle par caméra du réseaux d'eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.3.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.<br/>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 27 septembre 2023. Au titre du constat C7 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n°11), l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de complétude du contrôle des installations électriques."</p> <p><u>Ce constat était assorti des observations suivantes :</u></p> <p>"Transmission le 13 septembre 2023 du rapport de contrôle des installations électriques (DEKRA, date de vérification : 14 juillet au 22 juillet 2022).<br/>Manœuvres de coupure non autorisées.<br/>Plan des zones à risques non présenté.<br/>2 écarts. Q18 du 19 juillet 2022 statuant sur le fait que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.<br/>Présentation du dernier rapport de contrôle des installations électriques (DEKRA, date de vérification : 6 juillet au 18 juillet 2022).<br/>Manœuvres de coupure non autorisées.<br/>Plan des zones à risques non présenté.<br/>3 écarts, tous levés sur la base de l'enregistrement tenu à disposition (mention "Fait").<br/>Transmission le 13 septembre 2023 du dernier rapport de contrôle des installations électriques HT (DEKRA, date de vérification : 6 août 2022). Date du rapport 12 août 2022.<br/>Manœuvres de coupure non autorisées. Absence d'écart."</p> <p>Dans le cadre du traitement de cet écart (constat C7), l'exploitant communiquait à l'inspection des installations classées par courrier du 12 février 2024 un rapport de contrôle des disjoncteurs différentiels résiduels réalisé en décembre 2023 par la société DEKRA, attestant la conformité des installations.</p> |

Néanmoins, en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisé les 5 et 10 juin 2025 par la société DEKRA.

Ce rapport précise que les cellules Haute Tension n'ont pas pu être vérifiées par dispositif infrarouge car protégées par du Plexiglass. DEKRA recommande de faire faire cette vérification par la méthode ultrasonore.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le prochain contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques est prévu au mois de juin 2026 et que la prestation comportera un contrôle par ultrasons des cellules HT.

**Les cellules Haute Tension n'ayant pas été contrôlées et devant faire l'objet d'un contrôle par ultrasons, l'exploitant ne justifie pas de la complétude du contrôle de ses installations électriques.**

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°11 (Constat C7) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2023 est maintenu.**

**Constat d'écart : Absence de complétude du contrôle des installations électriques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle par ultrasons des cellules de Haute Tension une fois ce rapport achevé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Comportement au feu des bâtiments - Ligne IROX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments (ligne IROX)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

- [...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. [...]

#### **Constats :**

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 27 septembre 2023. Au titre du constat C9 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n°17), l'inspection des installations classées avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de justification du comportement au feu des installations

de la ligne IROX (ossature, désenfumage)."

Ce constat était assorti des observations et demandes suivantes :

"Absence d'analyse de conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel. Absence de justification de la tenue des éléments hébergeant la ligne IROX."

Dans le cadre du traitement de cet écart, l'exploitant présentait à l'inspection des installations classées par courrier du 24 novembre 2023 les dispositions constructives de la nouvelle cabine de peinture de la ligne IROX, équipée d'un système d'extinction automatique à l'argon, ainsi que toutes les dispositions sécuritaires de cette installation de peinture. Dans le cadre du dossier de porter à connaissance afférent, il avait été estimé une consommation de solvant de 12 kg/j.

Après quelques années de fonctionnement de l'installation IROX, l'exploitant a pu confirmer sa consommation de peinture et de solvant sous un régime de production optimisé (cette ligne fonctionne aujourd'hui 24h/24 et 7j/7).

Suite à l'analyse de ses consommations annuelles de peinture polymère, dont la quantité quotidienne appliquée est susceptible de soumettre ses installations à la rubrique 2940, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées ne jamais atteindre la quantité de 10 kg/j de produit appliqué, constituant le seuil du régime de la déclaration.

A ce titre, il sollicite la modification de son arrêté préfectoral et l'actualisation du dernier tableau de classement en date des activités ICPE de l'établissement, notifié par lettre préfectorale en date du 22 novembre 2022.

Le jour de la visite d'inspection du 18 mars 2026, le fonctionnement de la ligne IROX est présenté à l'inspection des installations classées, dont la cabine de peinture totalement automatisée permet d'appliquer une couche de peinture polymère sur la face interne des pièces métalliques. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées les consommations suivantes de produits relevant de la rubrique 2940 :

- la peinture polymère (FMTOP 1769 et FMTOP 1897) : 20 litres par semaine ;
- les solvants (NEP - *N-ethyl2 pyrrolidone*) : environ 100 litres par an, avec une consommation d'environ 0,3 litre par jour de production.

L'inspection des installations classées consulte le registre des produits chimiques que lui présente l'exploitant, le gisement libellé "armoire de stockage peinture IROX" présente les quantités stockées suivantes :

| Nom du produit                     | Volume maxi en litres |
|------------------------------------|-----------------------|
| Solvant N-ethyl2 pyrrolidone (NEP) | 120                   |

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Peinture polymère FMTOP 1769 | 240 |
| Peinture polymère FMTOP 1897 | 40  |

Le dernier tableau de classement en date des activités ICPE de l'établissement, notifié par lettre préfectorale en date du 24 novembre 2022, fixait à 12 kg/j la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre au titre de la rubrique 2940-2b, ce qui positionnait l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour cette activité. Le seuil de classement de la rubrique 2940-2b étant fixé à 10 kg/j, au regard des consommations que l'exploitant déclare réaliser (20 litres de peinture polymère par semaine de production), **ses activités relevant de la rubrique 2940 ne sont pas classées.**

**Par conséquent, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ne sont pas applicables à l'établissement. Dès lors, l'écart notifié au titre du constat C9 (Fiche de constats n°17) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2023 est levé.**

Concernant la rubrique 1978 (*Solvants organiques (Directive IED)* - applicable à compter du 1er janvier 2020), l'inspection note que la consommation maximale de solvants fixée à 0,57 t/an dans le tableau de classement sus-cité couvre largement les besoins de l'établissement au regard des consommations déclarées par l'exploitant (0,3 litre par jour de production). La situation administrative au titre de cette rubrique apparaît conforme.

**En revanche, suite à discussion avec l'exploitant, il apparaît qu'une actualisation de classement est nécessaire au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature, afin de représenter le fonctionnement actuel de l'établissement. Par conséquent, l'inspection appelle l'exploitant à actualiser sa situation administrative par le biais d'un porter à connaissance.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance en vue d'actualiser la situation administrative de son établissement.** Après analyse, un nouveau tableau de classement sera proposé à l'autorité préfectorale par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

[...]

« II. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 les documents suivants :

Au titre de l'année 2024 :

- un rapport de vérification périodique annuelle Q18 des installations électriques par la société DEKRA, suite aux opérations réalisées du 16 au 24 octobre 2024.

En conclusion de ce rapport, le prestataire relève 44 observations, dont aucune n'avait déjà été signalée antérieurement.

- un rapport de contrôle Q19 des installations électriques par thermographie infrarouge par la société DEKRA, suite aux opérations réalisées les 19 et 20 juin 2024.

En conclusion de son rapport, le prestataire relève 7 anomalies, dont :

Aucune anomalie de priorité 1

5 anomalies de priorité 2

2 anomalies de priorité 3

Avis et améliorations proposées par DEKRA dans le cadre de ce rapport de contrôle :

Les installations électriques contrôlées présentent un bon état apparent au regard du risque incendie, dans l'ensemble.

Nous constatons un suivi des 11 anomalies de l'année dernière, qui ont été levées. Les cellules Haute Tension ne sont pas vérifiées, nous vous recommandons de faire cette vérification par la méthode ultrasonore.

Au titre de l'année 2025 :

- le rapport de la vérification périodique annuelle (Q18) des installations électriques par la société DEKRA, suite à sa prestation de contrôle menée du 8 au 24 octobre 2025.

Ce rapport précise que toutes les coupures n'ont pas été autorisées par l'exploitant.

Le prestataire pointe également un certain nombre de limites à la prestation réalisée :

- l'examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontage ;
- la vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à sa disposition ;
- les longueurs des canalisations ne lui ayant pas été communiquées, il n'a pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR ;
- la vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ;
- la vérification de la nouvelle ligne IROX car visite à réaliser ;
- les essais des dispositifs différentiels seront réalisés en semaine 52 ;
- Résistance de continuité des éclairages sous enveloppes isolantes.

Conclusion de ce rapport : 64 observations dont 6 déjà signalées antérieurement.

Interrogé sur ce point le jour de la visite, le responsable du service maintenance présente à l'inspection des installations classées les bons de travaux et preuves documentaires par lesquelles il lui reste 18 non-conformités à traiter, sur le total de 64 observations formulées. Il démontre également que les 6 observations signalées antérieurement ont été soldées.

- le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) par la société DEKRA, suite aux opérations réalisées sur site les 5 et 10 juin 2025.

En conclusion de son rapport, le prestataire relève 14 anomalies , dont :

1 anomalie de priorité 1 ;

13 anomalies de priorité 2 ;

Aucune anomalie de priorité 3.

Le jour de la visite, le responsable du service maintenance présente les bons de travaux démontrant que les 14 anomalies relevées ont été soldées.

Avis et améliorations proposées par DEKRA dans le cadre de ce rapport de contrôle :

Le prestataire indique que les installations électriques contrôlées présentent un état médiocre apparent au regard du risque incendie, dans l'ensemble. Néanmoins, celui-ci constate le suivi par l'exploitant des anomalies qui lui sont notifiées. Les cellules Haute Tension n'ayant pas pu être vérifiées par dispositif infrarouge car protégées par du Plexiglass, DEKRA recommande de faire faire cette vérification par la méthode ultrasonore.

**Dans le respect de la prescription susvisée, l'exploitant fait réaliser chaque année la vérification des installations électriques ainsi que leur contrôle par thermographie infrarouge, par un organisme compétent qui mentionne explicitement dans ses rapports de contrôle les défauts relevés.**

**Absence d'écart.**

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 10 : Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.2.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Nature et risques des substances et préparations dangereuses stockées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, [...].<br/>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risque codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.<br/>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations par courriel du 6 mai 2026 les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre sous forme de tableau des produits chimiques stockés sur le site, mentionnant les noms de produit et leur volume de stockage maximal sur le site ;</li> <li>- un plan d'identification des zones à risque d'incendie, déterminant plusieurs zones de stockage de produits chimiques et inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.</li> </ul> <p>L'inspection des installations classées constate que le registre susvisé ne présente aucune mention de danger (appelées phrases de risque dans l'ancien système de classification).</p> <p><b>Constat d'écart :</b> L'état des stocks des substances et préparations dangereuses ne comporte pas les mentions de danger des produits stockés.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 11 : Détection automatique d'incendie - Locaux TS et LI**

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection automatique d'incendie                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger</li> </ul> |

H224, H225 ou H226) ;  
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.  
[...]

#### Constats :

Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant si le réseau de détection automatique d'incendie du site couvre l'ensemble des zones ciblées par la prescription susvisée, à savoir :

- 1/ les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- 2/ les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Concernant les liquides inflammables visés au point 1/, l'inspection constate le stockage de produits chimiques et inflammables en conteneur GRV à l'extérieur des bâtiments, notamment en périphérie du bâtiment 2 (magasins et zone de traitement de surface).

Néanmoins, sur la base d'un plan d'identification des zones à risque d'incendie communiqué par l'exploitant le 6 mai 2026, il s'avère qu'il existe plusieurs zones de stockage de produits chimiques et inflammables à l'intérieur du bâtiment 1 (usinage et zone administrative de bureaux) et du bâtiment 3 (frittage, outillage, maintenance), sans que ce plan n'en présente les mentions de danger.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'état des stocks des substances et préparations dangereuses ne comporte pas les mentions de danger des produits stockés. **Dès lors, ce dernier ne permet pas d'apprécier l'applicabilité à l'établissement de la prescription susvisée.**

Concernant les locaux visés au point 2/, l'installation de traitement de surface de l'établissement se compose d'une ligne d'étamage électrochimique sous la forme d'un carrousel composé de huit bains, dont trois sont chauffés à 70°C. L'exploitant précise que ces bains sont équipés de thermoplongeurs à résistance électrique, coupant l'alimentation de chauffage du bain en cas d'élévation de température.

Au droit de ce carrousel d'étamage est installée sous toiture une nappe de sprinklage/arrosage raccordée au réseau d'alimentation en eau de ville du site, un réseau qui n'est pas surpressé.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que ce système a une fonction de détection d'incendie. En cas de rupture de l'ampoule thermosensible implantée dans les têtes d'aspersion, une alarme sonore se déclenche avec report vers le poste de garde du site, occupé 24h/24 et 7j/7.

En outre, l'exploitant indique que le conduit d'extraction d'air du carrousel d'étamage est lui aussi équipé de têtes d'aspersion avec ampoules thermosensibles. L'installation étant en fonctionnement le jour de sa visite, l'inspection des installations classées n'a pu vérifier leur présence dans le conduit d'extraction.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constat d'écart :</b> L'exploitant ne justifie pas de l'absence de nécessité d'équiper d'un dispositif de détection automatique d'incendie les zones de stockage de produits chimiques situées à l'intérieur du bâtiment 1 (usinage et zone administrative de bureaux) et du bâtiment 3 (frittage, outillage, maintenance).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>                                                                                                                           |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 12 : Détection automatique d'incendie - Locaux TS et LI

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs assurant la détection automatique d'incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué dans la prescription de la Fiche de constats n°9 du présent rapport, un dispositif de détection automatique d'incendie doit être installé, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;</li> <li>- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.</li> </ul> <p>A ce stade, l'applicabilité à l'établissement de la prescription susvisée n'étant pas confirmée pour les locaux de stockage ou d'emploi de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226, il est attendu de l'exploitant une liste des liquides inflammables qu'il stocke et met en œuvre dans l'établissement, liste qui doit impérativement présenter la mention de danger de chaque produit dangereux utilisé (cf. Fiche de constats n°10 du présent rapport).</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées la température de rupture des ampoules thermosensibles de la nappe de sprinklage/arrosage installée au droit du carrousel d'étamage et dans son conduit d'extraction d'air. Il y a lieu de connaître la valeur de température de rupture de ces ampoules pour apprécier</p> |

|                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la pertinence des dispositifs installés, constituant la chaîne de détection d'incendie des locaux abritant l'installation de TS.                                                                     |
| <b>Constat d'écart :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence des caractéristiques et du dimensionnement des dispositifs assurant la détection automatique d'incendie.        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                |

**N° 13 : Détection automatique d'incendie (Locaux TS et LI)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Asservissement des installations de TS à l'alarme incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées note que le fonctionnement du carrousel d'étamage n'est pas asservi au déclenchement de l'alarme incendie, qui doit viser l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) en situation accidentelle.<br><br><br><b>Constat d'écart :</b> Le fonctionnement du carrousel d'étamage électrochimique n'est pas asservi au déclenchement de l'alarme incendie.                                                                                   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| un plan d'actions dûment motivé.                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                      |

**N° 14 : Installations de TS - Gestion des produits et mélanges dangereux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etiquetage des cuves de traitement, fûts, réservoirs, canalisations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux mis en œuvre dans son établissement. Il présente à l'inspection des installations classées le registre prévu par la prescription susvisée, et précise que celui-ci est accessible en toute circonstance.</p> <p>L'inspection des installations classées constate également la présence dans l'établissement d'étiquetages conformes au règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges).</p> <p><b>Absence d'écart.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 15 : Prélèvements et consommation d'eau**

|                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.1.                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Origine des approvisionnements en eau                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :</p> |

| Origine de la ressource                                               | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------|
| Eau souterraine<br>Forage "Escale"<br>(nappe des calcaires de Beauce) | X = 565,425 km<br>Y = 2322,475 km                | FRG092                          | 45 000                                       |
| Réseau public                                                         |                                                  |                                 | 5 000                                        |

[...]

#### Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 son registre des relevés de consommation d'eau de l'établissement pour l'eau de ville et l'eau de forage.

Au titre de l'année 2024, les consommations d'eau étaient les suivantes :

- eau de ville : 1817 m<sup>3</sup>.
- eau de forage : 3010 m<sup>3</sup>.

Au titre de l'année 2025 :

- eau de ville : 1985 m<sup>3</sup>.
- eau de forage : 4335 m<sup>3</sup>.

Les consommations d'eau de l'établissement au titre des années 2024 et 2025 sont inférieures aux

quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 16 : Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

**Constats :**

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 deux rapports de contrôle annuel par la société CHUBB.

- le 16 octobre 2024 ;

- le 28 novembre 2025.

Dans les deux cas, les rapports mentionnent le remplacement des appareils de plus de dix ans et la maintenance du parc sans remarque particulière.

**L'exploitant s'assure de la vérification périodique de son parc d'extincteurs par contrat de maintenance externalisée.**

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 17 : Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Robinets incendie armés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br/>[...]</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br/>- des prises d'eau [...].</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.<br/>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 un rapport d'une intervention de la société CHUBB réalisée le 28 novembre 2025 de vérification du réseau RIA de l'établissement.</p> <p>L'inspection des installations classées note que la vérification précédente avait été réalisée le 19 novembre 2024.</p> <p>L'intervention du mois de novembre 2025 porte sur 17 robinets incendie armés. L'installation n'est pas équipée d'un surpresseur, ni d'une réserve d'eau.</p> <p>Les relevés de pression individuels sont :<br/>- une pression statique de 2,5 bars pour les 17 RIA ;<br/>- une pression dynamique de 1,50 bars pour 16 RIA ;<br/>- une pression dynamique de 1 bar pour 1 RIA.</p> <p><b>Le rapport relève une pression insuffisante pour les 17 RIA contrôlés, aucun appareil ne présentant une pression dynamique minimale de 2,5 bars.</b></p> <p><b>Constat d'écart :</b> Selon le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation réalisé au mois de novembre 2025, la pression dynamique du réseau de robinets incendie armés est insuffisante.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

**Constats :**

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 4 mars 2026 les documents suivants :

- un rapport de maintenance préventive de type EFA à 50% (essais fonctionnement automatique) par la société SIEMENS le 26 juin 2025, avec délivrance d'un compte rendu de vérification périodique (Q7), sans observations.

- un rapport de maintenance préventive de type EFA à 50% (essais fonctionnement automatique) par la société SIEMENS le 6 octobre 2025 avec délivrance d'un compte rendu de vérification périodique (Q7), qui ne présente aucune observation.

**L'exploitant fait réaliser la vérification périodique de son installation de détection automatique d'incendie par contrat de maintenance préventive auprès d'un prestataire.**

**Absence d'écart.**

Type de suites proposées : Sans suite